

*République Du Niger*  
*Ambassade au Nigeria*



*Republic Of Niger*  
*Embassy in Nigeria*

No: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU  
NIGÉRIA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES  
PERSONNES EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES  
ENFANTS

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU  
NIGÉRIA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES  
PERSONNES EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES  
ENFANTS

## PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et au singulier « Partie »):

**PRÉOCCUPÉS** par l'ampleur et la menace de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants dans les deux pays, et de son impact socio-économique négatif sur le bien-être de leurs citoyens ;

**RÉAFFIRMANT** que l'engagement et les obligations des deux parties à la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes 2002-2003 et des instruments juridiques internationaux ratifiés suivants :

- i. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- ii. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 6 octobre 1999.
- iii. Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mai 2000
- iv. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.
- v. Les conventions internationales du travail nos 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail du 26 juin 1973 et du 17 juin 1999 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'élimination des pires formes de travail des enfants ;

**INSPIRÉS** par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiés par les deux parties pour établir une coopération mutuelle afin de lutter conjointement contre la menace de la traite des êtres humains ;

**CONSCIENTS** que la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par-delà les frontières, ne peut être menée de manière efficace et effective que si le

pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale commune ;

**DÉTERMINÉS** à mobiliser les efforts et les ressources nécessaires pour punir tous ceux qui se livrent à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en poursuivant leurs crimes où qu'ils se produisent en coopérant au niveau international ;

**CONSCIENTS** du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessité d'assister les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

**LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TÉMOIGNE DE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'accord (PE), les termes et expressions suivants sont définis comme suit :

« **Traite des personnes** » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes au moyen de la menace, ou de l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

Le consentement ne sera pas pertinent lorsque l'un des moyens ci-dessus a été utilisé ou lorsque la victime est un enfant.

« **Enfant/Enfants** » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

« **Autorité compétente** » dans le contexte du présent protocole d'accord signifiera le chef de l'agence responsable de la prévention et de la répression de la traite des personnes des parties respectives ou toute autre personne ainsi désignée par les parties au présent protocole d'accord.

« **Exploitation** » comprendra au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité des enfants, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

**Travail des enfants** » désigne l'engagement ou l'utilisation de l'enfant pour un travail ou des travaux à risque qui peuvent compromettre son éducation, nuire à sa santé ou nuire à sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale de manière à affecter son développement.

« **Identification** » fait référence à la détermination de l'identité de la victime, de son pays d'origine et toute autre information nécessaire pour faciliter son rapatriement.

Le « **rapatriement** » signifiera le processus de retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine.

« **Pays d'origine** » désigne le pays d'origine de la victime ou le pays dans lequel elle a le droit de vivre de manière permanente au moment de son entrée dans le pays d'accueil.

« **Pays d'accueil** » désigne le pays dans lequel la victime a été secourue et identifiée, autre que son pays d'origine.

« **La victime** » Toute personne qui a souffert directement ou indirectement du préjudice lié à la traite des personnes.

## ARTICLE 2

### OBJECTIFS

Les objectifs de ce protocole d'entente sont :

- i. Développer un front commun pour prévenir, combattre, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants en partageant des informations et des campagnes de sensibilisation dans les deux pays.
- ii. Protéger, réhabiliter et réinsérer les victimes de la traite dans leur environnement d'origine.
- iii. Promouvoir une coopération amicale entre les parties en vue d'atteindre ces objectifs.

## ARTICLE 3

### CHAMP D'APPLICATION

Ce protocole d'entente s'applique à la répression, à la prévention et à la détection du crime de traite des personnes, à la protection, au rapatriement et à la réadaptation des victimes, en particulier des femmes et des enfants sur le territoire des deux pays.

#### ARTICLE 4

##### MODALITE DE MISE EN OEUVRE

1. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent protocole d'accord, les parties mettront en place un groupe de travail technique conjoint avec une représentation égale de douze (12) membres, relevant des Agences gouvernementales et un membre de la Société civile (OSC) qui se réunissent deux fois dont une par pays et seront les responsables de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi-évaluation des actions et mesures prises conformément aux objectifs du présent Protocole d'accord.
2. Les parties, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs et aux dispositions du présent protocole d'accord, établiront une coopération mutuelle afin de lutter efficacement contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

#### ARTICLE 5

##### POURSUITE DES CONTREVENANTS

1. Les parties échangent à titre strictement confidentiel des informations relatives aux mesures éventuelles à prendre en vue de lutter contre la traite des personnes. Elles renseignent sur la nature de l'infraction, les auteurs, les complices et les victimes et d'autres informations pertinentes nécessaires à la poursuite des infractions.
2. Si le contrevenant doit être expulsé, le pays d'accueil, conformément à ses lois et règlements, prendra des mesures pour informer le pays d'origine de la date et du moyen de transport.

#### ARTICLE 6

##### COMMUNICATION

Dans le but d'échanger des informations, les parties s'engageront à se communiquer les numéros de téléphone, fax et e-mail de contact, les adresses des autorités compétentes sur toutes les questions en rapport avec le présent protocole d'accord.

## ARTICLE 7

### IDENTIFICATION

1. Les parties veillent à l'identification rapide et correcte et complète des victimes, en particulier des femmes et des enfants conformément aux procédures d'identification, d'accueil et de protection des victimes existant dans chacun des pays.
2. Le pays d'origine assumera les responsabilités du retour et de la prise en charge des victimes, après identification et remise appropriées.

## ARTICLE 8

### PROTECTION ET PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

1. Les parties veilleront à ce que les victimes de la traite ne soient pas traitées comme des criminels ni détenues, torturées ou soumises à des traitements dégradants ou inhumains. En particulier, leur assurer la sécurité physique, les soins médicaux, l'hébergement, le soutien psychosocial, l'alimentation et l'habillement pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du pays d'accueil nonobstant leur statut d'immigration.
2. Les parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer une protection efficace contre des représailles ou d'intimidation des témoins, y compris les victimes dans les procédures pénales, qui déposent sur les infractions couvertes par le présent protocole d'accord et le cas échéant pour leurs familles ou proches.

## ARTICLE 9

### RETOUR

1. Le pays d'accueil s'efforcera de tenir dûment compte de la sécurité, des droits et du bien-être d'une victime et permettra à la victime de revenir avec son argent, ses vêtements, ses salaires et autres biens (le cas échéant).

2. Les Parties, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, organiseront dès que possible le retour en toute sécurité des victimes après identification. En particulier, le rapatriement de l'enfant victime se fera dans le meilleur intérêt de l'enfant.

#### **ARTICLE 10**

##### **RAPATRIEMENT DES PRODUITS DU CRIME**

Le pays d'accueil de la victime facilitera le rapatriement du produit du crime de la traite des êtres humains à la victime par l'intermédiaire du pays d'origine conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

#### **ARTICLE 11**

##### **RÉADAPTATION ET RÉINSERTION DES VICTIMES**

Les parties, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des partenaires donateurs et d'autres organisations de la société civile, envisageront de mettre en œuvre des mesures pour assurer le rétablissement physique et psychosocial des victimes de la traite des personnes, y compris, dans les cas appropriés, la fourniture de :

- i. Conseils et informations sur leurs droits légaux ;
- ii. Assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
- iii. Possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

#### **Article 12**

##### **AUTORITES COMPETENTES**

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent protocole d'entente seront :

1. Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria : Agence Nationale pour l'Interdiction de la Traite des personnes (NAPTIP) ; et
2. Pour le Gouvernement de la République du Niger : Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes et le Trafic illicite de Migrants (ANLTP) Niger,



**ARTICLE 13**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce protocole d'entente prendra effet à compter de la date de signature.

**ARTICLE 14**

**MODIFICATION**

Ce protocole d'entente peut être modifié avec le consentement mutuel des parties.

**ARTICLE 15**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de la mise en œuvre et/ou de l'application des dispositions du présent Mémoire sera réglé à l'amiable par voie diplomatique.

**ARTICLE 16**

**DURÉE**

Ce protocole d'entente restera valide pour une période de cinq (5) ans, à revoir par la suite, à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 17**

**RÉSILIATION**

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent protocole d'entente en notifiant par écrit à l'autre partie avec un préavis d'au moins six mois ; passé ce délai, le présent protocole d'entente cessera d'avoir effet.

**ARTICLE 18**

**OBLIGATIONS NON EXPIRÉES ET EXISTANTES**

1. À l'expiration ou à la résiliation du présent protocole d'entente, ses dispositions et les dispositions de tout protocole, contrat, protocole d'entente ou accord distinct conclu à cet égard Continueront à régir les obligations non échues ou les projets commencés en vertu de celui-ci. De telles obligations ou projets seront poursuivis jusqu'à leur achèvement.

2. La modification ou la résiliation du présent protocole d'entente n'affectera ni n'affectera de quelque manière que ce soit les droits ou obligations accumulés ou devant être contractés en vertu de l'application du présent protocole d'entente avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement ou de cette résiliation.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'accord en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Afin d'éviter les divergences d'interprétation, les parties s'assureront que les deux langues correspondent au sens et au contexte du présent accord.

FAIT à Abuja, le 16 Novembre 2021

Pour : Le Gouvernement de la  
République Fédérale du Nigeria

Nom : Dr Fatima Waziri

  
SIGNATURE

DESIGNATION : DIRECTEUR GENERAL

NAPTIP

Pour : Le Gouvernement de la  
République du Niger

Nom : Ousmane Mamane

  
SIGNATURE

DESIGNATION : DIRECTEUR GENERAL

ANLTP/TIM